



Webinaire avant-dédouanement du 10 mars 2025

Vecteurs routier et ferroviaire

DGDDI – Sous-direction du commerce international - bureau COMINT1

Bonnes pratiques



Vos micros sont par défaut coupés. Les questions sont à poser par écrit dans l'espace dédié.

Elles seront regroupées dans une FAQ qui vous sera transmise après le webinaire



Bienveillance et respect des intervenants



Le support de présentation vous sera envoyé a posteriori

Intervenants et contacts

Bureau politique du dédouanement COMINT 1

Section avant-dédouanement / frontière intelligente et logistique

Caroline CARDENAS CAROTI – cheffe de section

Cellule avant-dédouanement

Marjorie CONNAN, Audrenn DAHMOUH, Pascal SERODES – rédacteurs

dg-comint1-avd@douane.finances.gouv.fr

➔ Pour les questions générales avant-dédouanement

fr-ics2@douane.finances.gouv.fr

➔ Pour les questions générales ICS2

si1-antes@douane.finances.gouv.fr

➔ Pour les questions techniques ANTES



Sommaire

1. Vue d'ensemble du processus avant-dédouanement

- a) Cartographie
- b) Système utilisé pour chaque formalité
- c) Base réglementaire
- d) Calendrier de déploiement

2. Avant l'introduction sur le territoire douanier de l'Union: les formalités ICS2

- a) Introduction
- b) Pays et territoires concernés par ICS2
- c) Jeux de données et modalités de dépôt de l'ENS
- d) Connexion des opérateurs à ICS2
- e) Cas particulier de la frontière intelligente et d'ELO

3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES

- a) Introduction
- b) Fonctionnalités de la version actuelle
- c) Jeux de données et modalités de dépôt de la NP et de la DDT
- d) Processus de dépôt des formalités
- e) ANTES à la cible
- f) Connexion des opérateurs à ANTES

4. Annexes

1. Vue d'ensemble du processus avant-dédouanement

1. Vue d'ensemble du processus avant-dédouanement

a) Cartographie



RNA dans navire de mer ou ferry
JDD maritime



Transport combiné : camion complet dans navire roulier (RORO)
JDD routier



Transport combiné : Ferroutage
JDD routier



Ferroviaire classique
JDD ferroviaire



Routier classique
JDD routier



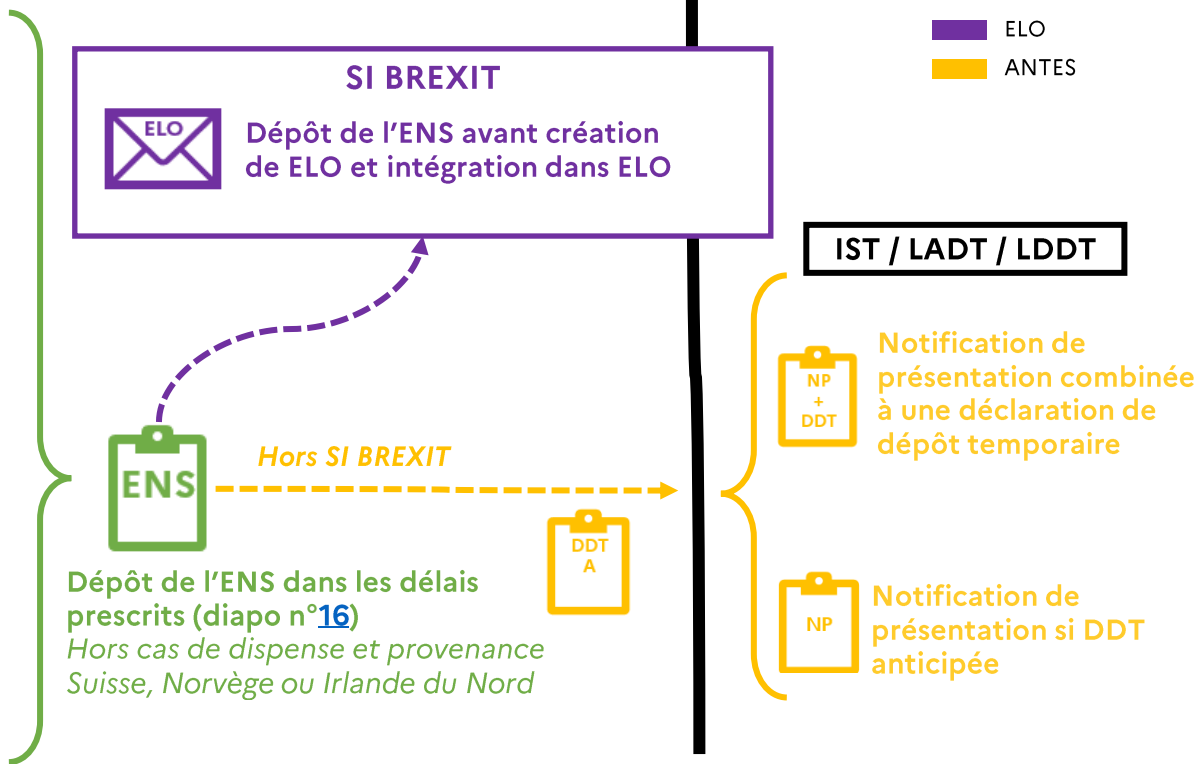
France

Légende:

ICS2

ELO

ANTES



1. Vue d'ensemble du processus avant-dédouanement

a) Cartographie



Remorque non accompagnée (RNA)
=
équipement de transport



RNA \neq fret routier

Les jeux de données pour le dépôt de l'ENS à utiliser
sont ceux du moyen de transport assurant la
propulsion.

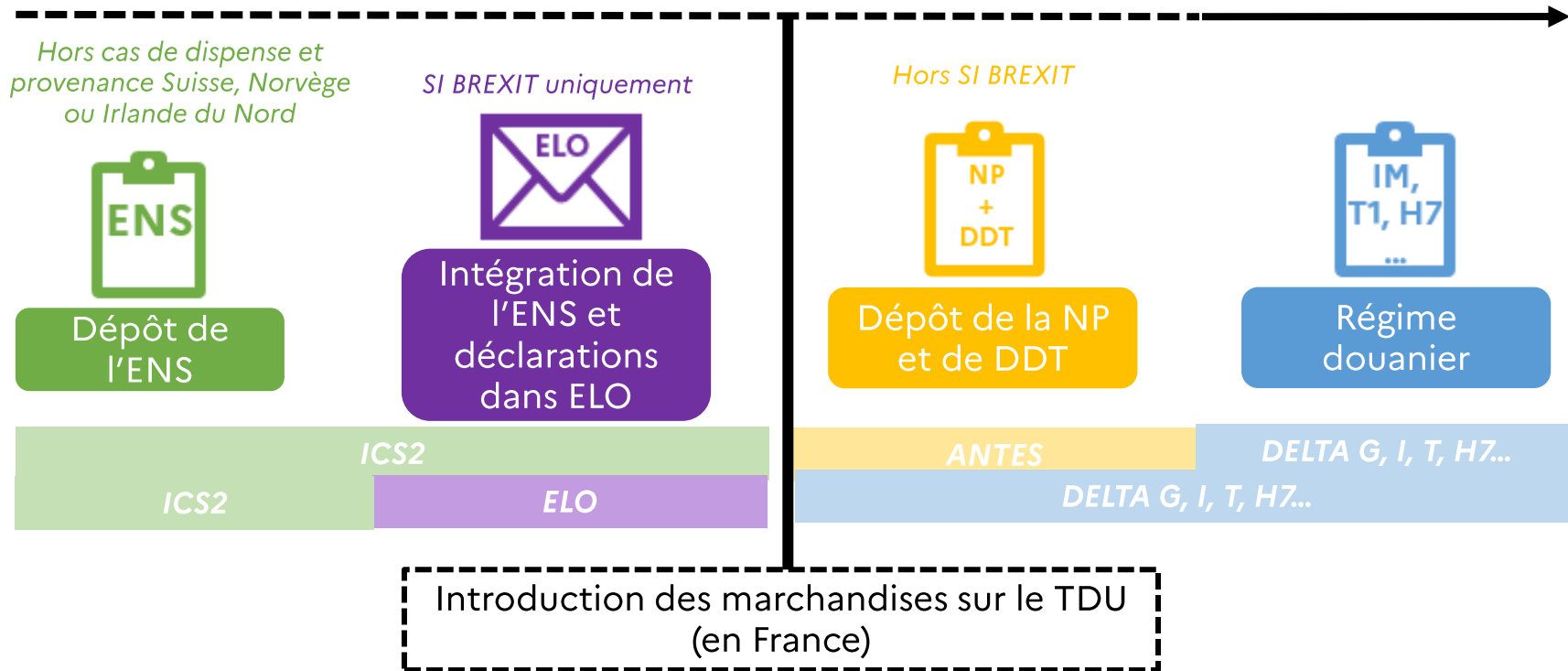
Ainsi :

RNA sur un navire ou un ferry = **vecteur maritime**

RNA sur un train = **vecteur ferroviaire**

1. Vue d'ensemble du processus avant-dédouanement

b) Le système utilisé pour chaque formalité

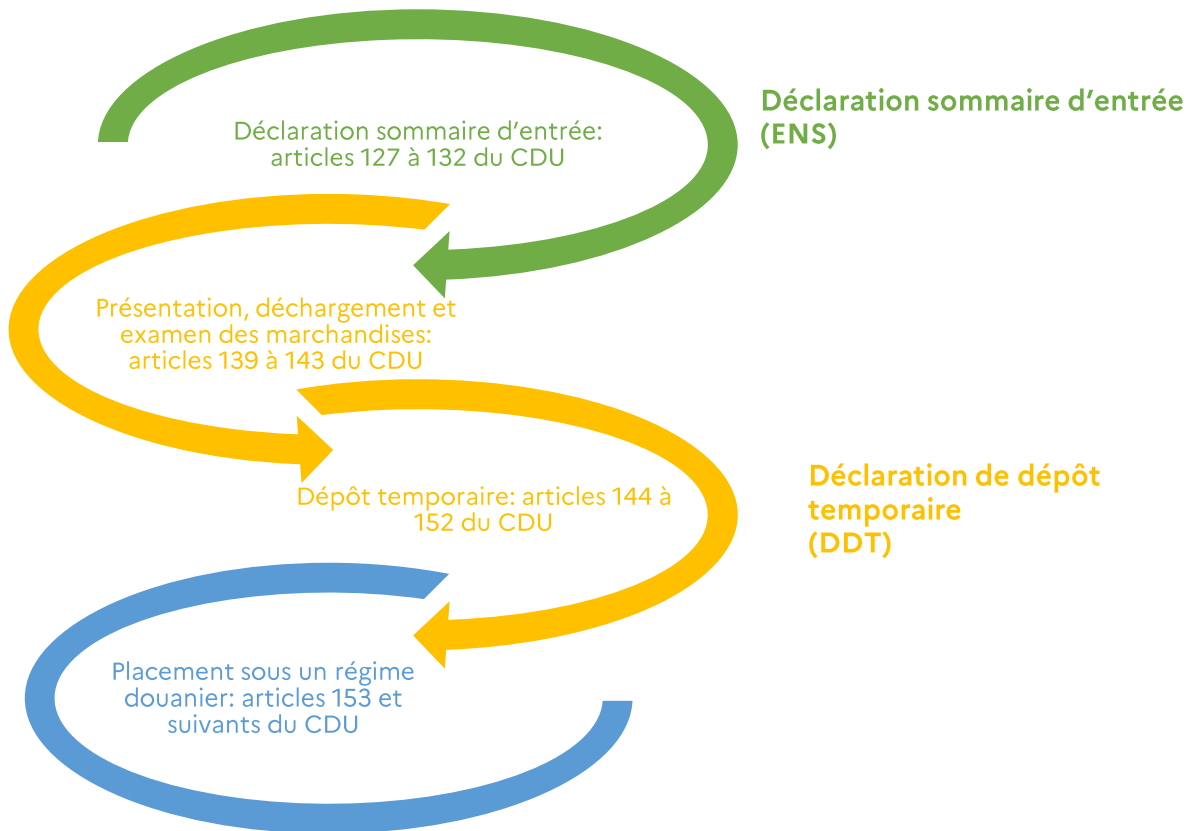


1. Vue d'ensemble du processus avant-dédouanement

c) Base réglementaire

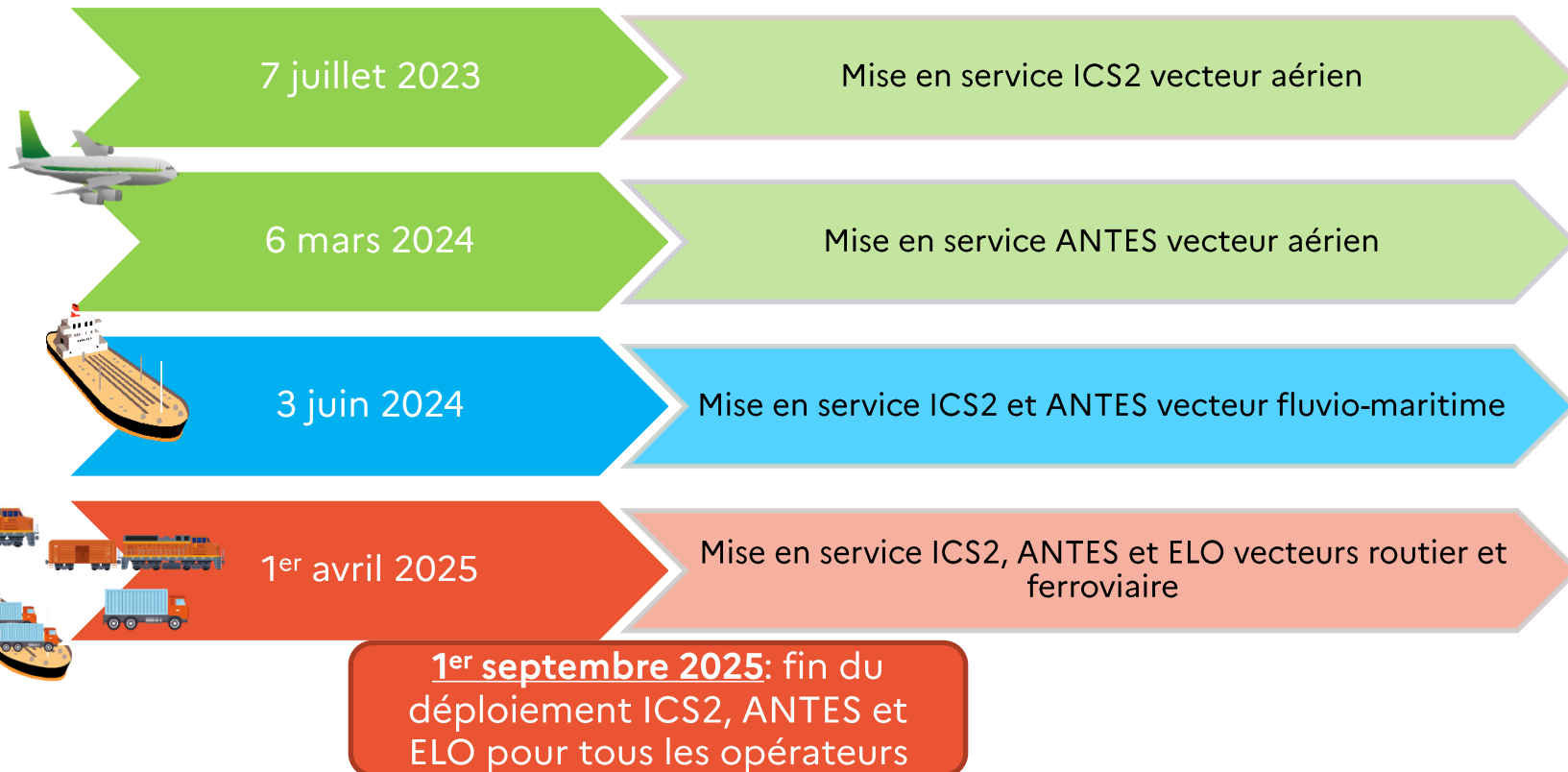
Articles du CDU et formalités associées

Notification de présentation en douane des marchandises (NP)



1. Vue d'ensemble du processus avant-dédouanement

d) Calendrier de déploiement



2. Avant l'introduction sur le territoire douanier de l'Union : les formalités sûreté/sécurité ICS2

2. Avant l'introduction sur le territoire douanier de l'Union : les formalités ICS2

a) Introduction



27 applications nationales	1 seule application européenne
Déclarant : le transporteur	Déclarant : le transporteur ou d'autres opérateurs
Exemptions : plusieurs catégories de fret	Tout le fret commercial est concerné, sauf cas de dispense
L'analyse de risque était réalisée par l'État-membre du point d'entrée dans l'UE	L'analyse de risque est partagée entre tous les États-membres
1 seul message : l'ENS quel que soit le mode de transport	Une ENS peut être déposée par plusieurs acteurs différents via le dépôt multiple
Nombre de données limité dans l'ENS (29 données)	Forte augmentation du nombre de données fournies dans l'ENS (plus de 200 données et sous-données)
Pas d'invalidation de l'ENS	Possibilité d'invalider une ENS
Pas de chaînage entre ICS et le dédouanement	Blocage automatisé en cas de contrôle sûreté / sécurité lors de la présentation en douane

2. Avant l'introduction sur le territoire douanier de l'Union : les formalités ICS2

b) Pays et territoires concernés par ICS2

Les 27 États membres

+ Irlande du Nord, Norvège, Suisse, Liechtenstein

+ Vatican, Saint-Marin, Monaco, Ceuta, Melilla, Livigno, Helgoland

2. Avant l'introduction sur le territoire douanier de l'Union : les formalités ICS2

c) Jeux de données et modalité de dépôt de l'ENS

- 1 seule et unique ENS par vecteur, composée d'un unique jeu de données (hors fret postal).
- Possibilité de dépôt multiple (*multiple filing*) à venir (en 2026)

F50

- ENS complète vecteur routier

F51

- ENS complète vecteur ferroviaire

F34

- ENS complète fret express



F40

- Informations relatives au document de transport « mère » par route



F41

- Informations relatives au document de transport « mère » par fer



F43

- Jeu minimal de données déposé avant chargement.



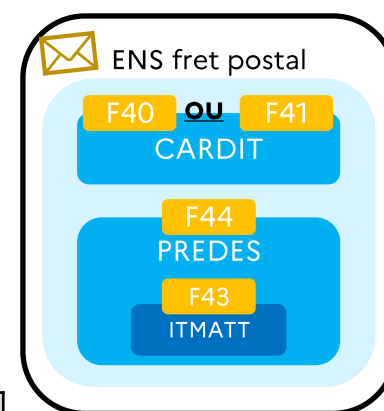
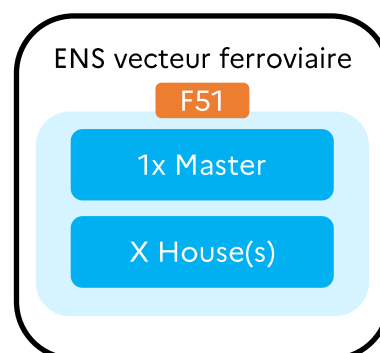
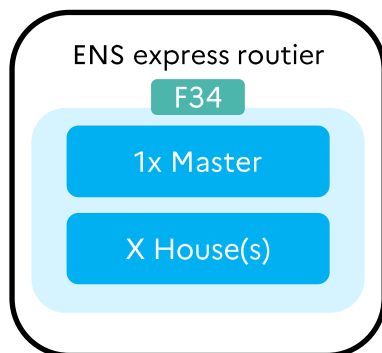
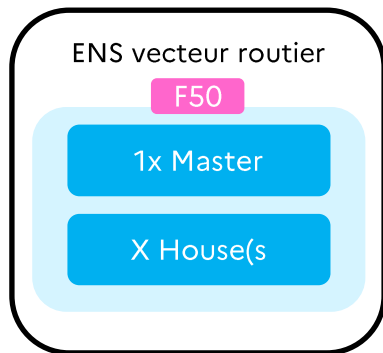
F44

- Numéro d'identification du récipient déposé avant chargement.

🔗 *Annexe B du Règlement Délégué (UE) n°2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015*

2. Avant l'introduction sur le territoire douanier de l'Union : les formalités ICS2

c) Jeux de données et modalité de dépôt de l'ENS



Vecteur	Type de Fret	Niveau mère	Niveau fille	Niveau article
Routier	Classique	F50		
	Express	F34		
	Postal	F40	F43 + F44	
Ferroviaire	Classique	F51		
	Postal	F41	F43 + F44	

2. Avant l'introduction sur le territoire douanier de l'Union : les formalités ICS2

c) Jeux de données et modalité de dépôt de l'ENS

Délais de dépôt de l'ENS par vecteur

Transport combiné (RORO et ferroutage)	
Le délai applicable est celui du moyen de transport actif.	
Vecteur routier	
Au plus tard 2 heures avant l'arrivée des marchandises au lieu relevant de la compétence du bureau de douane de première entrée.	
Condition supplémentaire pour les marchandises transitant par la frontière intelligente.	Préalablement à l'appairage afin de permettre l'intégration de l'ENS dans l'ELO.
Vecteur ferroviaire	
Lorsque le trajet en train entre la dernière gare de formation du train située dans un pays tiers et le bureau de douane de première entrée dure moins de 2 heures.	Au plus tard 1 heure avant l'arrivée des marchandises au lieu relevant de la compétence dudit bureau de douane.
Dans tous les autres cas.	Au plus tard 2 heures avant l'arrivée des marchandises au lieu relevant de la compétence du bureau de douane de première entrée.

2. Avant l'introduction sur le territoire douanier de l'Union : les formalités ICS2

c) Jeux de données et modalité de dépôt de l'ENS

Précisions à apporter lors de la complétion de l'ENS dans le cadre du transport combiné (hors SI BREXIT) :



- le mode de transport (vecteur) à la frontière via le code prévu:
→ Maritime ou ferroviaire



- le moyen de transport actif à la frontière :
→ Camion dans navire: numéro d'identification (OMI) du navire ou numéro européen unique d'identification du navire (ENI)
→ Camion dans train: numéro du train



- le moyen de transport passif à la frontière, que le camion soit embarqué sur un ferry ou une navette ferroviaire :
→ Numéro d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque.

2. Avant l'introduction sur le territoire douanier de l'Union : les formalités ICS2

d) Connexion des opérateurs à ICS2

Il existe 3 parcours de connexion différents:

1 Je suis un **opérateur économique**, je me connecte à ICS2 via l'interface d'un prestataire de services EDI (ITSP)

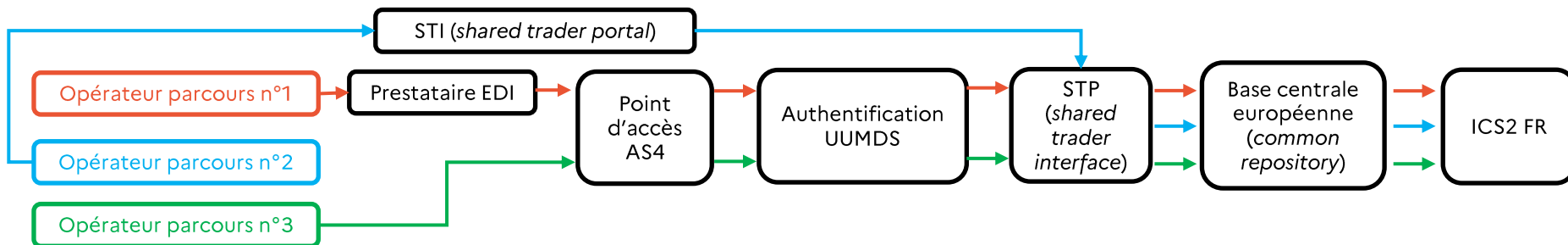
2 Je suis un **opérateur économique**, je me connecte à ICS2 depuis l'interface de la commission européenne (EUCTP)

3 Je suis un **prestataire de services EDI (ITSP) ou un opérateur économique**, je souhaite mettre en place une solution EDI

Le détail de ces trois parcours se trouve dans le guide de connexion à ICS2, publié sur douane.gouv.fr
<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2023-06/29/guide-de-connexion-operateur-ICS2.pdf>

Pour plus d'informations, contactez fr-ics2@douane.finances.gouv.fr

Construction du système ICS2 :

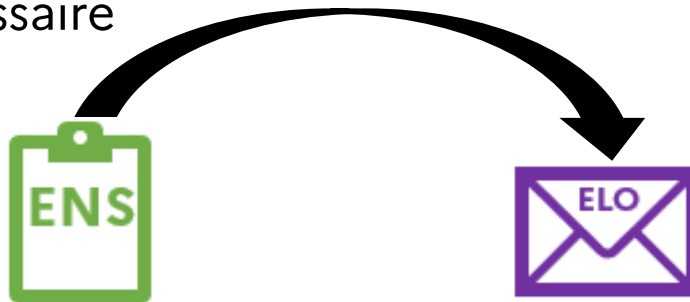


2. Avant l'introduction sur le territoire douanier de l'Union : les formalités ICS2

e) Cas particulier de la frontière intelligente et d'ELO

Frontière intelligente Royaume-Uni – UE = SI BREXIT

- ✓ ENS à déposer dans ICS2 avant création d'une ELO (hors cas de dispense et marchandises en provenance directe d'Irlande du Nord) -> anticipation nécessaire

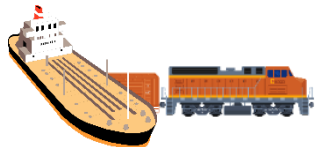


- ✓ ENS intégrée à ELO.

- ✗ Flux non soumis aux formalités de présentation en douane et placement en dépôt temporaire dans ANTES

2. Avant l'introduction sur le territoire douanier de l'Union : les formalités ICS2 e) Cas particulier de la frontière intelligente et d'ELO

Précisions à apporter pour ce flux lors de la complétion de l'ENS :



le mode de transport (vecteur) à la frontière via le code prévu → maritime ou ferroviaire ;



le moyen de transport actif à la frontière uniquement si le camion est embarqué sur un ferry → une référence générique : « 111111 » (7 fois 1) ;



le moyen de transport passif à la frontière, que le camion soit embarqué sur un ferry ou une navette ferroviaire → l'identification du camion.


3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES

3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES

a) Introduction






ANTES est le nouveau service en ligne douanier français dédié à l'avant-dédouanement.



Il s'adresse aux opérateurs qui prennent en charge les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union et en assurent la gestion, dans le cadre du dépôt temporaire, jusqu'à leur placement sous un régime douanier ou leur réexportation.

3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES b) Fonctionnalités de la version actuelle

Que permet la version actuellement déployée d'ANTES ?

-  • **Déposer la notification de présentation (NP) des marchandises et la déclaration de dépôt temporaire (DDT).**
-  • **Clore le processus ICS2.** La NP permet de notifier l'ENS dans la base centrale européenne. Elle doit être déposée dans ANTES dans les 200 jours suivant le dépôt de l'ENS pré-arrivée. Si ce n'est pas fait, l'ENS sera automatiquement invalidée.
-  • **Notifier à l'opérateur, dès le dépôt de la DDT, une décision de contrôle ou d'absence de contrôle sûreté/sécurité au titre d'ICS2.**

3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES

b) Fonctionnalités de la version actuelle



- **L'invalidation de la DDT anticipée**

L'opérateur peut invalider sa DDT anticipée à tout moment. Par ailleurs, une DDT anticipée non liée à une NP dans les 30 jours sera automatiquement invalidée.



- **La réutilisation des données de l'ENS**

Lors du dépôt de la DDT anticipée ou combinée, l'opérateur a la possibilité de réutiliser les données de l'ENS. Pour ce faire, il doit saisir le MRN de l'ENS en question au niveau de la donnée « *document précédent* » ainsi que la référence du document de transport. La DDT s'incrémentera alors automatiquement des données identiques de l'ENS correspondante. Il ne sera en revanche pas possible de modifier les données réutilisées.

Une seule et unique référence MRN ENS peut être indiquée dans une DDT.



- **La modification de la DDT anticipée**

L'opérateur peut modifier les données d'une DDT anticipée tant que celle-ci n'est pas validée et liée par une NP. Attention, il ne s'agit pas de modifier un brouillon mais une déclaration anticipée ayant déjà été soumise dans ANTES.



- **Le dépôt distinct de la DDT anticipée et de la NP**

La DDT anticipée et la NP étant deux messages informatiques distincts, ils peuvent être déposés par deux opérateurs différents.



- **La rectification de la DDT**

Dans la version actuelle, l'opérateur ne peut pas rectifier la DDT acceptée via ANTES.

3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES

c) Jeux de données et modalité de dépôt de la NP et de la DDT

G3

- Présentation en douane des marchandises (NP)

G4

- Déclaration de dépôt temporaire (DDT)

G4

DDT
anticipée

+

G3

NP

Ou

G3

+

G4

DDT
combinée

*Jusqu'à 30 jours avant
la présentation en
douane*

*Immédiatement après l'arrivée
des marchandises dans un lieu
sous dépôt temporaire*

*Immédiatement après l'arrivée
des marchandises dans un lieu
sous dépôt temporaire*

3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES

c) Jeux de données et modalité de dépôt de la NP et de la DDT

Délais de dépôt de de la NP et de la DDT (tous les vecteurs)

Notification de présentation (NP)	
Immédiatement après l'arrivée des marchandises dans un lieu sous dépôt temporaire.	
Déclaration de dépôt temporaire (DDT)	
Anticipée	Jusqu'à 30 jours avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union.
Combinée	Concomitamment au dépôt de la notification de présentation.

3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES



Redevables des formalités de présentation en douane :

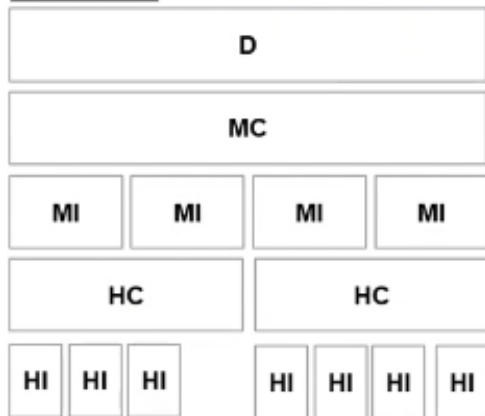
- Le transporteur ou son représentant,
- Le transporteur qui prend en charge les marchandises après leur introduction sur le TDU,

Et le cas échéant :

- Toute personne qui place les marchandises immédiatement sous un régime douanier spécifique,
- Le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'IST.

3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES Granularité des messages

Structuration du niveau des données :



- D = segment général
- MC = Master Consignment (envoi niveau mère)
- MI = Master Items (articles niveau mère)
- HC = House Consignment (envoi niveau fille)
- HI = House Items (articles niveau fille)

↪ *Annexe B du règlement Délégué (UE) n°2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015*

3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES

Dans la version actuelle d'ANTES :

- Pas de formalités dans ANTES pour la frontière BREXIT
- Un calendrier de déploiement concomitant à ICS2
- Des présentations en douane à réaliser qu'une seule fois

Par exemple : une marchandise est introduite par voie maritime à Rotterdam, elle est présentée aux Pays-Bas, puis repart en transit pour la France, pas de NP ou de DDT dans la version actuelle d'ANTES

-> Des formalités dans ANTES pour un transit depuis un pays/territoire tiers au territoire douanier de l'Union européenne.

3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES

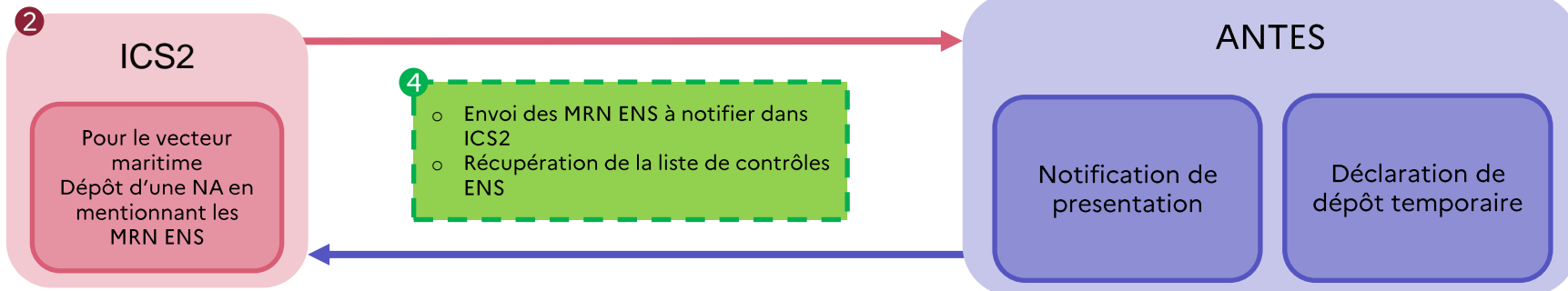
d) Processus de dépôt des formalités

--- Information / action système
— Action (manuelle)

Dépôt d'une DDT **anticipée** et dépôt d'une NP lors de l'introduction des marchandises sur le TDU

Opérateur économique (utilisateur d'ANTES)

- 1
 - Dépôt d'une DDT anticipée avec mention du MRN ENS dans le document précédent
 - Réception de CRN de DDT anticipée
- 3
 - Dépôt d'une NP en mentionnant le CRN de DDT anticipée et MRN ENS
 - Réception FRN
 - Validation de la DDT avec attribution de son MRN définitif
- 5
 - Notification de contrôle douanier ou d'absence de contrôle (sûreté sécurité)
- 6
 - Entrée en IST/LADT (lieu de réalisation du contrôle)



3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES

d) Processus de dépôt des formalités

--- Information / action système
▭ Action (manuelle)

Dépôt d'une DDT **combinée** à une NP lors de l'introduction des marchandises sur le TDU

Opérateur économique (utilisateur d'ANTES)

2

- Dépôt d'une DDT combinée avec NP avec mention du MRN ENS dans le document précédent
- Acceptation de la DDT avec attribution du MRN et enregistrement de la NP avec attribution du FRN

4

Notification de contrôle douanier ou d'absence de contrôle (sûreté sécurité)

5

Entrée en IST/LADT (lieu de réalisation du contrôle)

1

ICS2

Pour le vecteur maritime
dépôt d'une NA en
mentionnant les
MRN ENS

3

- Envoi des MRN ENS à notifier dans ICS2
- Récupération de la liste de contrôles ENS

ANTES

Notification de
présentation

Déclaration de
dépôt temporaire

3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES e) ANTES à la cible



En cible, ANTES sera l'outil douanier de gestion, de suivi et de contrôle des différentes étapes du cycle de vie des marchandises placées en dépôt temporaire depuis leur présentation jusqu'à l'attribution d'un régime douanier (exemples de fonctionnalités développées en version ultérieure : suivi des mouvements entre IST, demande de rectification, etc.).

Déjà interconnecté à ICS2, il le sera à terme avec les autres applicatifs douaniers, tels que les DELTA et PoUS, dans une logique de chaînage de bout en bout.



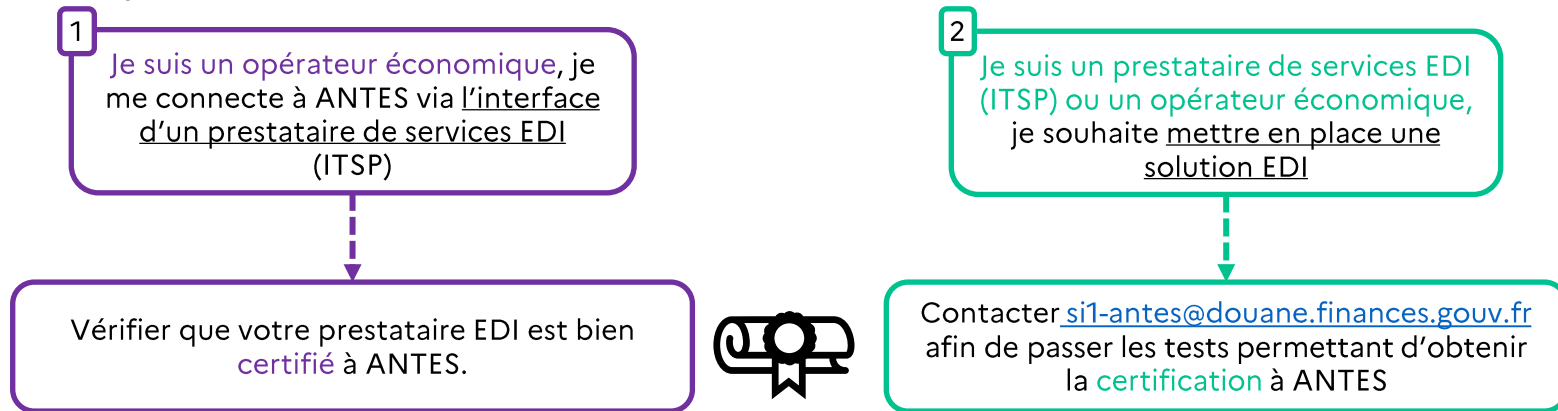
Des interconnexions sont prévues avec les *Cargo Community Systems* (CCS) portuaires et aéroportuaires, via *l'avis d'enregistrement*.

3. Après l'introduction en France : les formalités ANTES

f) Connexion des opérateurs à ANTES

ANTES est un système développé par la France, accessible uniquement via l'échange de données informatisées (EDI). Il n'existe pas d'interface ANTES en DTI pour le moment.

Il existe deux parcours de connexion différents :



Vous trouvez ci-dessous un lien vers le tableau des prestataires EDI certifiés à ANTES, disponible sur [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2024-09/30/tableau-certifies-ANTES-2024.pdf):
<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2024-09/30/tableau-certifies-ANTES-2024.pdf>

4. Annexes

1. Tableau récapitulatif des systèmes avant-dédouanement à utiliser à l'introduction des marchandises en France

Provenance des marchandises non Union (France = 1 ^{er} point d'entrée)	Mode de transport	Moyen de transport actif à la frontière	Moyen de transport passif à la frontière ou équipement de transport	Système informatique utilisé		
				ICS2	ELO	ANTES
Suisse	Routier	Camion	/	Non	Non	Oui, à venir dans une prochaine version d'ANTES
	Ferroviaire	Train	/	Non	Non	
	Ferroviaire	Train	Camion (flux combiné, ferroutage)	Non	Non	
Pays tiers autre que la Suisse, hors frontière intelligente avec le Royaume-Uni	Maritime	Navire	Remorque non accompagnée	Oui JDD ¹ maritime	Non	Oui
	Maritime	Navire	Camion (flux combiné, ro/ro)	Oui JDD routier	Non	Oui
Royaume-Uni par la frontière intelligente	Maritime	Navire	Remorque non accompagnée	Oui JDD maritime	Oui	Non
	Maritime	Navire	Camion (flux combiné, ro/ro)	Oui JDD routier	Oui	Non
	Ferroviaire	Train	Camion (flux combiné, ferroutage)	Oui JDD routier	Oui	Non
Royaume-Uni hors frontière intelligente	Ferroviaire	Train	/	Oui JDD ferroviaire	Non	Oui

2. Cas de dispense du dépôt d'une ENS

- l'énergie électrique;
- les marchandises entrant par canalisation;
- les envois de correspondance;
- les effets et objets mobiliers définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (14), à condition qu'ils ne soient pas transportés dans le cadre d'un contrat de transport;
- les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane verbale est autorisée conformément à l'article 135 et à l'article 136, paragraphe 1, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport;
- les marchandises visées à l'article 138, points b) à d), ou à l'article 139, paragraphe 1, qui sont considérées comme déclarées conformément à l'article 141, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport;
- les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs;
- les marchandises circulant sous le couvert du formulaire 302 prévu par la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;
- les armements et équipements militaires introduits sur le territoire douanier de l'Union par les autorités chargées de la défense militaire d'un État membre dans le cadre d'un transport militaire ou d'un transport effectué exclusivement pour les autorités militaires;
- les marchandises ci-après introduites sur le territoire douanier de l'Union qui proviennent directement des installations en mer exploitées par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union:
- les marchandises qui ont été incorporées dans ces installations en mer aux fins de leur construction, réparation, entretien ou conversion;
- les marchandises qui ont été utilisées pour équiper les installations en mer;
- les produits d'avitaillement utilisés ou consommés dans les installations en mer;
- les déchets non dangereux provenant de ces installations en mer;
- les marchandises exonérées en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, d'autres conventions consulaires ou de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales;
- les marchandises ci-après détenues à bord des navires et aéronefs:
- les marchandises destinées à être incorporées en tant que parties ou accessoires dans ces navires et aéronefs;
- les marchandises destinées à faire fonctionner les moteurs, les machines et d'autres équipements de ces navires ou aéronefs;
- les denrées alimentaires et les autres produits destinés à être consommés ou vendus à bord;
- les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union en provenance de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, de Helgoland, de la République de Saint-Marin, de l'État de la Cité du Vatican, des communes de Livigno et Campione d'Italia ou des eaux nationales italiennes du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio;
- les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer en dehors du territoire douanier de l'Union par les navires de pêche de l'Union;
- les navires et les marchandises qu'ils transportent à leur bord, entrant dans les eaux territoriales d'un État membre dans le seul but d'embarquer l'avitaillement sans se raccorder aux installations portuaires;
- les marchandises couvertes par des carnets ATA ou CPD, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport.

🔗 Article 104§1 du Règlement Délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015

3. ICS2 : données obligatoires

↳ Annexe B du règlement Délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015

Données ou groupe de données	Vecteur routier		Vecteur ferroviaire
	F34 (express)	F50 (classique)	F51
Numéro d'article de marchandise	x	x	x
Indicateur de circonstance spécifique	x	x	x
Indicateur de réintroduction	x	x	x
Envoi fractionné	x		
Mentions spéciales	x	x	x
Document d'accompagnement	x	x	x
Document de transport	x	x	x
Référence de la demande de renvoi	x	x	x
LRN	x	x	x
Expéditeur	x	x	x
Destinataire	x	x	x
Déclarant	x	x	x

3. ICS2 : données obligatoires

Données ou groupe de données	Vecteur routier		Vecteur ferroviaire
	F34 (express)	F50 (classique)	F51
Représentant	x	x	x
Vendeur		x	x
Acheteur		x	x
Transporteur	x	x	x
Frais de transport	x	x	x
Date et heure de départ estimées	x	x	x
Date et heure de départ effectives	x	x	x
Date et heure d'arrivée estimées	x	x	x
Date de la déclaration	x	x	x
Lieu de livraison	x	x	x
Pays de l'itinéraire des moyens de transport	x	x	x
Pays de l'itinéraire de l'envoi	x	x	x

3. ICS2 : données obligatoires

Données ou groupe de données	Vecteur routier		Vecteur ferroviaire
	F34 (express)	F50 (classique)	F51
Lieu de chargement	x	x	x
Lieu de déchargement	x	x	x
Lieu de l'acceptation	x	x	x
Bureau de douane de première entrée	x	x	x
Masse brute totale	x	x	x
Masse brute	x	x	x
Désignation des marchandises	x	x	x
Conditionnement	x	x	x
Marchandises dangereuses	x	x	x
Code des marchandises	x	x	x

3. ICS2 : données obligatoires

Données ou groupe de données	Vecteur routier		Vecteur ferroviaire
	F34 (express)	F50 (classique)	F51
Indicateur du conteneur	x	x	x
Numéro de référence du transport			x
Mode de transport à la frontière	x	x	x
Équipement de transport	x	x	x
Moyen de transport actif à la frontière	x	x	
Moyen de transport passif à la frontière	x	x	x
Scellé		x	

3. ICS2 : données obligatoires

Données ou groupe de données	Fret postal			
	F40	F41	F43	F44
Numéro d'article de marchandise			X	
Indicateur de circonstance spécifique	X	X	X	X
Indicateur de réintroduction	X	X		
Envoi fractionné				
Mentions spéciales			X	X
Document d'accompagnement	X	X	X	
Document de transport	X	X	X	X
Référence de la demande de renvoi			X	
LRN	X	X	X	X
Expéditeur	X	X	X	
Représentant	X	X	X	X
Transporteur	X	X		
Valeur postale			X	

3. ICS2 : données obligatoires

Données ou groupe de données	Fret postal			
	F40	F41	F43	F44
Date et heure de départ estimées	x	x		
Date et heure de départ effectives	x	x		
Date et heure d'arrivée estimées	x	x		
Date de la déclaration	x	x	x	x
État membre requis			x	x
Pays de l'itinéraire des moyens de transport	x	x		
Lieu de chargement	x	x		
Lieu de déchargement	x	x		
Bureau de douane de première entrée	x	x		
Masse brute totale			x	
Désignation des marchandises			x	
Conditionnement			x	
Code des marchandises			x	

3. ICS2 : données obligatoires

Données ou groupe de données	Fret postal			
	F40	F41	F43	F44
Indicateur du conteneur	x	x		
Numéro de référence du transport		x		
Mode de transport à la frontière	x	x		
Équipement de transport	x	x		
Moyen de transport actif à la frontière	x			
Moyen de transport passif à la frontière	x	x		
Scellé	x	x		
Numéro d'identification du récipient	x	x		x

4. ANTES : données obligatoires

Notification de présentation « G3 » (tous vecteurs)
Document précédent
Document de transport
LRN
Déclarant
Représentant
Personne qui présente les marchandises
Date de la déclaration
Date et heure de présentation des marchandises
Lieu de déchargement
Localisation des marchandises
Bureau de douane de présentation
Équipement de transport
Numéro d'identification du récipient (1)

(1) : Envois postaux uniquement.

Déclaration de dépôt temporaire « G4 » (tous vecteurs)
Numéro d'article de marchandise
Indicateur de circonstance spécifique
Document précédent
Document d'accompagnement
Référence complémentaire
LRN
Entrepôt
Expéditeur
Destinataire
Déclarant
Représentant
Partie à notifier
Date et heure d'arrivée estimées au port de déchargement
Localisation des marchandises
Bureau de douane de contrôle
Masse brute totale
Masse brute
Désignation des marchandises
Conditionnement
Code des marchandises
Moyen de transport à l'arrivée
Équipement de transport
Scellé
Numéro d'identification du récipient (1)

5. Liste des messages ANTES entrants et sortants dans le cadre des tests EDI

Messages entrants

- Déclaration de dépôt temporaire (DDT) anticipée : **IETS015**
- Notification de présentation (NP) : **IETS007**
- Déclaration de dépôt temporaire combinée avec une notification de présentation : **IETS115**
- Modification de la déclaration de dépôt temporaire anticipée : **IETS413**
- Invalidation de la déclaration de dépôt temporaire anticipée : **IETS414**

Messages sortants

- Accusé de réception technique : **IETS928**
- Erreur de réception technique : **IETS906**
- Rejet fonctionnel : **IETS016**
- Acceptation fonctionnelle : **IETS028**
- Notification de liaison de la NP avec la DDT : **IETS030**
- Notification de l'activation de la DDT anticipée : **IETS029**
- Acceptation de l'invalidation d'une DDT anticipée / Invalidation de la DDT anticipée : **IETS410**
- Notification des décisions de contrôles : **IETS460**

6. Base réglementaire

Thématiques	Détails	Numéros d'articles par base réglementaire		
		Code des douanes de l'Union	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015	Règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015
Déclaration sommaire d'entrée (ENS)	Principes	Article 127		
	Rectification et invalidation	Article 129		Article 188
	Déclarations déposées à la place de l'ENS	Article 130		
	Marchandises qui ont temporairement quitté le TDU par voie maritime ou aérienne	Article 136		
	Acheminement dans des situations particulières	Article 137		
	Délais de dépôt de l'ENS		Articles 105 à 111	
	Système informatique			Article 182
	Dépôt multiple « multiple filing »		Articles 112, 113 et 113 bis	Article 183
	Enregistrement d'une ENS (MRN)			Article 185
	Cas de dispense		Article 104	
	Format et données		Annexe B (données)	Annexe B (format)

6. Base réglementaire

Thématiques	Détails	Numéros d'articles par base réglementaire		
		Code des douanes de l'Union	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015	Règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015
Notification d'arrivée d'un navire de mer ou d'un aéronef	Principes	Article 133		
	Territoires fiscaux spéciaux		Article 114	
	Détournement d'un navire de mer ou d'un aéronef entrant sur le TDU			Article 189
	Format et données		Annexe B (données)	Annexe B (format)

6. Base réglementaire

Thématiques	Détails	Numéros d'articles par base réglementaire		
		Code des douanes de l'Union	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015	Règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015
Gestion des risques et contrôles douaniers	Principes	Article 46		Articles 186 et 185
	Analyse de risque	Article 128		
	Acheminement vers un lieu approprié	Article 135		
	Traitement plus favorable en matière d'évaluation du risque et de contrôle (OEA) et exemption du traitement favorable		Articles 24 et 25	

6. Base réglementaire

Thématiques	Détails	Numéros d'articles par base réglementaire		
		Code des douanes de l'Union	Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015
Surveillance douanière	Principes	Article 134		
Acheminement vers un lieu approprié	Principes	Article 135		
Présentation en douane des marchandises	Principes	Article 139		
	Marchandises acheminées sous un régime de transit	Article 141		
	Agrément d'un lieu		Article 115§1 a)	
	Systemes portuaires et aéroportuaires			Article 190
	Format et données		Annexe B (données)	Annexe B (format)
Déchargement et examen des marchandises	Principes	Article 140		

6. Base réglementaire

Thématiques	Détails	Numéros d'articles par base réglementaire		
		Code des douanes de l'Union	Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015
Déclaration de dépôt Temporaire (DDT)	Marchandises visées	Article 144		
	Principes	Article 145		Article 192
	Rectification et invalidation	Article 146		
	Conditions et responsabilités	Article 147		
	Agrément d'un lieu		Article 115	
	Écriture		Article 116	
	Vente au détail		Article 117	
	Autres cas de circulation des marchandises en dépôt temporaire		Article 118	
	Vente au détail		Article 117	
	Autres cas de circulation des marchandises en dépôt temporaire		Article 118	
	Mouvement des marchandises en dépôt temporaire			Article 193